

2ème Chambre

ARRÊT N°18

R.G : 11/07676

Société AERIAL CONSEIL SARL

C/

SAS PARFIP FRANCE

Société ERIC LAMOTTE MARC LAISNE ET DAMIEN GUEGUEN

Infirmes la décision déferée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

Copie exécutoire délivrée

le :

à :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE RENNES
ARRÊT DU 16 JANVIER 2015

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Monsieur Joël CHRISTIEN, Président,

Madame Françoise LE BRUN, Conseiller, rédacteur,

Madame Isabelle LE POTIER, Conseiller,

GREFFIER :

Madame Stéphanie LE CALVE, lors des débats et lors du prononcé

MINISTÈRE PUBLIC :

Madame Anne PAULY, Avocat Général, laquelle a reçu communication du dossier

DÉBATS :

A l'audience publique du 28 Octobre 2014

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 16 Janvier 2015 par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats, après prorogation du délibéré

APPELANTE :

Société AERIAL CONSEIL SARL représentée par son gérant domicilié en cette qualité audit siège

185 Rue des Fruitiers

Parc d'activité le Verger

44690 LA HAIE FOUASSIERE

Représentée par Me Eric DEMIDOFF de la SCP GAUVAIN -DEMIDOFF, Postulant, avocat au barreau de RENNES

Représentée par Me Caroline RATURAT, Plaidant, avocat au barreau de NANTES

INTIMÉES :

SAS PARFIP FRANCE

29 rue de Bassano

75008 PARIS

Représentée par Me Jean-Jacques BAZILLE de la SELARL BAZILLE/TESSIER/PRENEUX, Postulant, avocat au barreau de RENNES

Représentée par Me Nathalie SAGNES-JIMENEZ, Plaidant, avocat au barreau de l'AIN

Société ERIC LAMOTTE MARC LAISNE ET DAMIEN GUEGUEN prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

4 rue du Guesclin BP 50308

35103 RENNES CEDEX 3

Représentée par la SELARL Luc BOURGES, Postulant, avocat au barreau de RENNES

Représentée par Me Vincent BERTHAULT, Plaidant, avocat au barreau de RENNES

I Faits et procédure :

Le 20 décembre 2005, la SCP Eric Lamotte-Marc Laisné, notaires associés, sous la signature de Monsieur Laisné, a passé un contrat d'abonnement de site internet avec la société Aerial Conseil, sous la signature de Madame Darras, pour une durée de 48 mois, moyennant paiement de 48 mensualités de 110 € HT et 131,56 € TTC. Le même jour, la SCP Eric Lamotte-Marc Laisné, notaires associés, a passé avec la société Parfip, un contrat de location avec prestations intégrées, portant sur le matériel constitué par le site internet 'www.lamotte-laisne-notaires.com' et un appareil photo. Les parties ont signé le 9 février 2006, un procès-verbal de réception de matériel, la SCP Eric Lamotte-Marc Laisné réglant à la société Parfip, à compter de cette date, les 48 mensualités du contrat, selon l'échéancier adressé le 21 février 2006, allant du 09/02/2006 au 01/02/2010.

Le 30 juillet 2009, un autre contrat intitulé 'Contrat de licence d'exploitation de site internet' a été

signé entre la SCP Eric Lamotte-Marc Laisné-Damien Gueguen-Nathalie Loussouarn, sous la signature de Monsieur Gueguen et la société Aerial Conseil, sous la signature de Monsieur Jouneau, avec réengagement pour la même durée et le même montant d'échéances mensuelles que le premier contrat, avec une option 'passerelle Transim'. La cession du contrat est intervenue le même jour, et un autre contrat intitulé 'Contrat de licence d'exploitation de site internet' a été signé le 30 juillet 2009, par la SCP Eric Lamotte-Marc Laisné-Damien Gueguen-Nathalie Loussouarn, représentée par Monsieur Gueguen, avec la société Parfip, cessionnaire, pour l'exploitation du site 'www.lamotte-laisne-notaires.com', moyennant paiement de 48 mensualités allant du 01/03/2010 au 01/02/2014, selon un échéancier qui a été adressé la 25 février 2010 par la société Parfip, à la suite d'un procès-verbal de réception établi le 9 février 2010 entre la société Aerial Conseil et la SCP Eric Lamotte-Marc Laisné-Damien Gueguen-Nathalie Loussouarn, portant sur la mise en ligne du site 'www.lamotte-laisne-notaires.com'.

Déplorant l'absence de refonte et de modification du site et la non réalisation de la passerelle informatique Transim, la SCP Eric Lamotte - Marc Laisné et Damien Gueguen, notaires associés, a manifesté sa volonté de résilier, sans préavis ni indemnité, le contrat signé le 30 juillet 2009, dans une lettre adressée à la société Aerial Conseil le 30 avril 2010, avec demande d'avis de réception. Cette dernière a répliqué être en attente de données devant être fournies par la cliente, pour pouvoir finaliser la passerelle informatique Transim, en proposant une rencontre à cet effet.

Par acte d'huissier du 31 août 2010, la SCP Eric Lamotte - Marc Laisné et Damien Gueguen, notaires associés a fait assigner la société Aerial Conseil et la société Parfip France aux fins de voir prononcer la résiliation du contrat du 30 juillet 2009 aux torts de la société Aerial conseil, en la condamnant à payer les échéances versées depuis le 30 juillet 2009 outre la somme de 405 € HT et celle de 5.000 € en réparation du préjudice commercial, cette résiliation étant opposable à la société Parfip France et emportant l'arrêt du paiement des mensualités.

Par jugement du 4 novembre 2011, le tribunal de commerce de Nantes a :

Vu les articles 1134, 1147, 1184 et 1152 du code civil,

- Prononcé la résiliation du contrat d'abonnement de site internet liant la société Aerial conseil à la SCP Lamotte Laisne Gueguen aux torts exclusifs de la société Aerial Conseil ;
- Condamné la société Aerial Conseil à payer à la société Lamotte Laisne Gueguen les échéances versées depuis le 30 juillet 2009 et la somme de 405,00 € ;
- Condamné la société Aerial conseil à verser à la SCP Lamotte Laisne Gueguen la somme de 1.500 € à titre de Aerial Conseil à titre de dommages et intérêts ;
- Débouté la société Aerial conseil de toutes ses demandes fin et conclusions;
- Condamné la société Aerial Conseil à garantir la société Lamotte Laisne Gueguen de toutes les sommes qui pourraient être dues à la société Parfip France en raison du contrat de licence d'exploitation du site internet signé le 30 juillet 2009 ;
- Débouté la société Parfip du surplus de ses demandes, fins et conclusions;
- Ordonné l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamné la société Aerial conseil à payer à la société Lamotte Laisne Gueguen la somme de 1.500,00 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamné la société Aerial Conseil aux dépens dont frais de greffe liquidés à 80.95€ toutes taxes

comprises ;

La société Aerial Conseil a déclaré faire appel de ce jugement le 4 novembre 2011, à l'encontre de la SA Parfip France et la SCP Eric Lamotte Marc Laisne et Damien Gueguen. Le dossier a été transmis pour avis au ministère public le 4 septembre 2014.

La société Aerialgroup, venant aux droits de la société Aerial Conseil, a conclu le 28 juillet 2014, au visa des articles 1134, 1147 et 1184 du code civil, en demandant à la cour de bien vouloir :

A titre principal,

- Infirmer le jugement du tribunal de commerce de Nantes du 12 septembre 2011 en toutes ses dispositions, statuer à nouveau et :
- Débouter la SCP Lamotte Laisne de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions;
- Débouter la société Parfip France de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions dirigées à l'encontre de la société Aerialgroup, venant aux droits de la société Aerial Conseil ;
- Dire et juger que la société Aerial Conseil a satisfait à ses obligations contractuelles

A titre subsidiaire :

Si par extraordinaire la Cour confirmait le jugement du tribunal de commerce de Nantes en ce qu'il a prononcé la résiliation du contrat de licence d'exploitation de site internet signé le 30 juillet 2009 aux torts de la société Aerial Conseil :

- Infirmer le jugement du tribunal de commerce de Nantes du 12 septembre 2011 pour le surplus, statuer à nouveau et :
- Dire et juger que la société Aerialgroup, venant aux droits de la société Aerial Conseil, ne pourra être condamnée à rembourser, à la SCP Lamotte Laisne, que les échéances versées du 1er mars 2010 au 1er septembre 2011, soit la somme de 2.499,64€ ;
- Débouter la SCP Lamotte Laisne de sa demande en dommages et intérêts au titre de son préjudice commercial ;
- Dire et juger, dans l'hypothèse où la société Aerialgroup, venant aux droits de la société Aerial Conseil, serait condamnée à garantir la SCP Lamotte Laisne pour le paiement des sommes restant dues à la société Parfip France en raison du contrat de site internet du 30 juillet 2009, que les sommes restant dues à la société Parfip France, au titre du dit contrat, s'élèvent à 1.786,66 € TTC ;
- Limiter à la somme de 1.786,66 € TTC le montant des dommages et intérêts alloués à la société Parfip France en réparation du préjudice subi ;
- Dire et juger que les dommages et intérêts alloués à la société Parfip France en réparation du préjudice subi, ne pourront se cumuler avec les sommes qui seront le cas échéant versées par la société Aerialgroup au titre de la garantie de la SCP Lamotte Laisne ;

En tout état de cause,

- Condamner la SCP Lamotte Laisne à payer, à société Aerialgroup, venant aux droits de la société Aerial Conseil, la somme de 4.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

- Condamner la même aux dépens qui seront recouvrés par la SCP Gauvain-Demidoff en application de l'article 699 du code de procédure civile.

La SCP Eric Lamotte Marc Laisne et Damien Gueguen, Notaires associés, a conclu le 29 août 2014, en demandant à la cour de :

- Décerner acte à la Selarl Luc Bourges de ce qu'elle représente la société Eric Lamotte Marc Laisne et Damien Gueguen Office Notarial Lamotte Laisne aux lieu et place de la SCP Luc Bourges précédemment constituée ;

Vu les articles 1134, 1147 et 1184 et 1152 du code civil,

- Confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions en ce qu'il a :

- Prononcer la résiliation du contrat du 30 juillet 2009 liant la société Aerial Conseil à la SCP Lamotte Laisne Gueguen aux torts exclusifs de la société Aerial Conseil ;

- Condamner la société Aerial Conseil à payer à la société Lamotte Laisne Gueguen les échéances versées depuis le 30 juillet 2009, outre la somme de 405 € HT ;

- Condamner la société Aerial Conseil à garantir la société Lamotte Laisne Gueguen de toutes les sommes qui pourraient être dues à la société Parfip en raison du contrat de licence et d'exploitation du site internet signé le 30 juillet 2009 ;

En tout état de cause,

- Dire et juger que la résolution du contrat principal et ses conséquences seront parfaitement opposables à la société Parfip ;

- Prononcer la résiliation du contrat de financement liant la société Parfip à la SCP Lamotte Laisne Gueguen ;

- Débouter la société Parfip de toutes ses demandes, fins et conclusions et dirigées contre la SCP Lamotte Laisne Gueguen ;

Le réformant pour le surplus,

- Condamner la société Aerialgroup venant aux droits de Aerial Conseil à payer à la société Lamotte Laisne Gueguen la somme de 5.000 € au titre de son préjudice commercial ;

- Condamner la société Aerialgroup venant aux droits de Aerial Conseil à payer à la société Lamotte Laisne Gueguen la somme de 3.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

- Condamner la société Aerialgroup venant aux droits de Aerial Conseil aux entiers dépens dont distraction au profit de la SELARL Luc Bourges conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

La SAS Parfip France a conclu le 21 août 2014, au visa des articles 1134, 1165 et 1315 alinéa 2 du code civil, en demandant à la cour de :

A titre principal :

- Confirmer le jugement rendu le 12 septembre 2011 par le tribunal de commerce de Nantes ;

En conséquence :

- Débouter la SCP Lamotte et Ass. de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions, dirigées contre la Société Parfip France ;
- Condamner la SCP Lamotte à payer à la société Parfip France la totalité des échéances échues à compter du 1er octobre 2010 jusqu'au terme contractuel fixé au 28 février 2014, soit la somme de 5.394,84 €, avec intérêts au taux légal à compter du prononcé de la présente décision,

A titre subsidiaire :

Vu l'article 1147 du code civil,

Si par impossible, la cour de céans devait prononcer la résiliation du contrat financé par la société Parfip France, en raison des manquements de la société Aerialgroup,

- Condamner la société Aerialgroup à verser à la société Parfip France la somme en principal de 5.394,84 € au titre du préjudice subi, avec intérêts au taux légal à compter du prononcé de la présente décision,

Y ajoutant :

- Condamner la partie qui succombera en principal à payer à la Société Parfip France la somme de 2.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamner la même en tous les dépens qui seront recouverts par la Selarl Bazille Tessier Preneux, avocats, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;
- Dire que dans l'hypothèse où, à défaut de règlement spontané des condamnations prononcées dans le jugement à intervenir, l'exécution forcée devra être réalisée par l'intermédiaire d'un huissier, le montant des sommes retenues par l'huissier par application de l'article 10 du décret du 8 mars 2001, portant modification du décret du 12 décembre 1996 n°96-1080 (Tarif des huissiers) devront être supportées par le débiteur en sus.

L'ordonnance de clôture est en date du 18 septembre 2014.

II Motifs :

Sur la résolution du contrat :

Les documents concordants produits par les sociétés Aerialgroup et Parfip établissent qu'un nouveau de contrat intitulé 'contrat de licence d'exploitation de site internet' a été signé le 30 juillet 2009, entre les parties à la cause. Et plus précisément deux contrats ont été signés le 30 juillet 2009 par la SCP Eric Lamotte-Marc Laisné-Damien Gueguen-Nathalie Loussouarn, représentée par Maître Gueguen, avec d'une part la société Aerial Conseil, représentée par Monsieur Jouneau, et d'autre part la société Parfip, cessionnaire du précédent contrat.

Ce contrat portait sur l'exploitation du site 'www.lamotte-laisne-notaires.com', avec une 'option passerelle Transim' apparaissant sur le seul exemplaire fourni par la société Aerial Conseil. La société notariale allègue une fraude corrompant l'ensemble des dires de la société Aerial Conseil dont elle dénie toutes les déclarations, en produisant un exemplaire de son contrat dont elle souligne qu'il ne porte mention ni des parties au contrat, ni la durée du contrat. De fait, il apparaît que sur cet

exemplaire 'carboné' du contrat le transfert des cachets de l'étude notariale n'a pas fonctionné et de même pour un chiffre '48", ainsi que pour la mention 'option passerelle Transim'. Ces différences n'établissent pas la fraude alléguée et contrarient même ces allégations, alors que la mention de 'option passerelle Transim' figure bien sur la version de la société Aerial Conseil, qui l'admet tout en prétendant ne pas avoir été mise en mesure de la réaliser, tandis que la société notariale s'est contentée d'un exemplaire ne reproduisant pas cette mention qu'elle revendique pourtant comme une condition déterminante de son engagement.

Par ailleurs, la fraude apparaît difficilement crédible alors que deux contrats ont été signés le même jour, entre des partenaires liés dans une même opération, se traduisant d'abord par un procès-verbal de réception du matériel établi le 1er février 2010 entre la société Aerial Conseil, représentée par Monsieur Jouneau et la SCP Eric Lamotte-Marc Laisné-Damien Gueguen-Nathalie Loussouarn, représentée par Monsieur Gueguen. Ce procès-verbal porte sur la mise en ligne du site internet de l'étude notariale qui reconnaît désormais qu'il a bien été modifié. Il est complété par une autorisation de prélèvements bancaires au profit de la société Parfip, en précisant qu'il rend exigible le premier loyer, selon l'échéancier qui a été adressé le 25 février 2010 par la société Parfip, pour la période du 01/03/2010 au 01/02/2014.

La SCP notariale entend limiter la portée du procès-verbal de réception à la seule refonte du site internet, telle qu'elle résulterait de son exemplaire du contrat de licence d'exploitation signé le 30 juillet 2009, sans mention de l'option passerelle Transim, tout en revendiquant indifféremment la résolution ou la résiliation de ce même contrat, au motif pris de la non réalisation de cette passerelle Transim qui constituait, selon elle, la condition déterminante de son engagement.

Face à ces atermoiements, il convient de s'en tenir aux documents mentionnant l'ensemble des prestations revendiquées par la société SCP Eric Lamotte-Marc Laisné-Damien Gueguen-Nathalie Loussouarn, dont il résulte qu'un nouveau contrat d'exploitation de site internet a été convenu entre les parties le 30 juillet 2007, prenant effet à l'expiration du précédent contrat et à la réception du nouveau site internet qui a été livré le 1er février 2010.

Force est de constater que la réception est intervenue sans réserve, bien qu'à cette date la passerelle Transim n'était pas réalisée. Cette passerelle n'était pas non plus réalisée au mois d'avril 2010 et si la société Aerial Conseil soutient qu'elle a été retardée par l'attente de données qui devaient lui être communiquées par l'étude notariale, elle ne fournit pas de justificatif des demandes qu'elle aurait adressées à cet effet, sans non plus préciser le contenu de ces demandes, pour caractériser l'obstacle allégué à l'exécution de cette obligation.

En vertu de l'article 1184 du code civil, la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfait pas à son engagement, et l'autre partie peut en demander la résolution avec dommages et intérêts.

Cependant en cas d'inexécution partielle, la résolution n'intervient que si cette inexécution a suffisamment d'importance et si elle porte sur une obligation déterminante de la conclusion du contrat.

Il apparaît que la réalisation de la passerelle Transim était une condition déterminante du réengagement souscrit par la SCP SCP Eric Lamotte-Marc Laisné-Damien Gueguen-Nathalie Loussouarn, avec la société Aerial Conseil et avec la société Parfip, pour une durée de 48 mois. Néanmoins, en signant la procès-verbal de réception, l'étude notariale a accepté tacitement un report de la réalisation de cette passerelle, qu'elle a ensuite empêchée en résiliant le contrat de manière unilatérale et rompant tout contact en vue de cette réalisation.

Il y a lieu pour ces motifs d'infirmier le jugement déféré en déboutant la SCP SCP Eric Lamotte-Marc Laisné-Damien Gueguen-Nathalie Loussouarn de ses demandes formées à l'encontre de la société

Aerialgroup, venant aux droits de la société Aerial Conseil ainsi que de la société Parfip.

La société Parfip réclame à bon droit le règlement des mensualités dues par la SCP SCP Eric Lamotte-Marc Laisné-Damien Gueguen-Nathalie Loussouarn jusqu'à l'échéance du contrat pour un montant non discuté de 5.394,84 €, couvrant la période 01/10/2010 à 03/02/2014. Il est fait droit à cette demande.

Sur les frais et dépens :

La SCP Eric Lamotte Marc Laisné et Damien Gueguen, notaires associés, qui succombe est condamnée aux entiers dépens de première instance et d'appel, ainsi qu'à payer à la société Aerialgroup et à la société Parfip la somme de 1.500 €, chacune, en application de l'article 700 du code de procédure civile, sans qu'il y ait lieu d'anticiper sur la prise en charge des frais liés à d'éventuelles difficultés d'exécution.

Par ces motifs :

La Cour,

Infirmes le jugement déféré et statuant à nouveau ;

Déboute la SCP Eric Lamotte Marc Laisné et Damien Gueguen, notaires associés, de l'ensemble de ces demandes ;

Condamne la SCP Eric Lamotte Marc Laisné et Damien Gueguen, notaires associés, à payer à la société Parfip la somme de 5.394,84 € portant intérêts au taux légal à compter du présent arrêt ;

Condamne la SCP Eric Lamotte Marc Laisné et Damien Gueguen, notaires associés, à payer à la société Aerialgroup, venant aux droits de la société Aerial Conseil, et à la société Parfip, chacune, la somme de 1.500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la SCP Eric Lamotte Marc Laisné et Damien Gueguen, notaires associés, aux entiers dépens de première instance et d'appel, ces derniers recouvrés selon les dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le greffier Le Président